

Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

RÈGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVEL

N° 2023.738.AG

Le maire de la commune de Revel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2213-6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail,

Vu les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux portant réglementation de police et de voirie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2006 portant réglementation sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 novembre 2022 fixant les tarifs des droits de place du marché de plein vent,

Vu la décision du maire du 9 octobre 2020 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux travaux et chantiers,

Vu la décision du maire du 20 décembre 2022 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux activités commerciales,

Vu la décision du maire du mars 2022 fixant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public applicable aux activités commerciales ambulantes hors marché,

Vu la décision du maire du 3 février 2020 fixant les tarifs relatifs aux installations foraines, cirques, chapiteaux et spectacles tels que cascadeurs, funambules, etc.,

Considérant qu'il convient de modifier les conditions générales des occupations privatives du domaine public liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20231018-2023738AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2023

Affichage : 24/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 Le règlement de l'occupation du domaine public figurant en annexe sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 L'arrêté n° 2020.446.AG est abrogé.

Article 4 Le directeur général des services de la ville de Revel, le Commandant de Gendarmerie de Revel et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la ville.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel le 18 octobre 2023

Le maire



Laurent HOURQUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

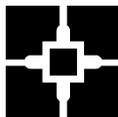
031-213104516-20231018-2023738AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2023

Affichage : 24/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

REGLEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE REVEL

I- DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 – Objet et champ d'application	2
ARTICLE 2 – Conditions d'octroi	2
Article 2-1 – Mise en concurrence	2
Article 2-2 – Demande d'occupation du domaine public	3
Article 2-3 – Modalités de délivrance	4
ARTICLE 3 – Redevance	4
ARTICLE 4 – Dispositions diverses	4
Article 4-1 – Responsabilités	4
Article 4-2 – Hygiène, salubrité et nuisances sonores	4
Article 4-3 – Vente de produits	5
Article 4-4 – Rangement et stockage	5
Article 4-5 – Sanctions et infractions	5
II- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TERRASSES	6
ARTICLE 5 – Implantation	6
Article 5-1 – Délimitation	6
Article 5-2 – Publicité et enseignes	6
Article 5-3 – Mobilier	6
ARTICLE 6 – Exploitation	7
Article 6-1 – Entretien des installations	7
Article 6-2 – Nuisances sonores	7
Article 6-3 – Horaires	7
III- DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES	8
ARTICLE 7 – Occupation de l'espace public place Philippe VI de Valois	8
ARTICLE 8 – Occupation de l'espace public des rues commerçantes ayant fait l'objet d'un réaménagement depuis 2018	8

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application

Dans le cadre du pouvoir de gestion du domaine public, le maire réglemente les conditions d'utilisation privative.

Le présent règlement a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation du domaine public de toute nature.

Ces dispositions s'appliquent sur la voirie et les espaces publics pour les demandes effectuées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont notamment concernées les occupations du domaine public suivantes :

- commerces sédentaires
 - terrasses ouvertes
 - panneaux, bannes, stores
 - étals, portiques, rôtissoires, appareils frigorifiques ou autres
 - supports publicitaires, chevalets ou autres
- commerces mobiles
 - marchands ambulants
 - ventes au déballage
 - supports publicitaires, chevalets
- travaux et chantiers
 - installations d'échafaudage, bennes, grues ou autres
 - dépôts de matériaux
 - stationnement de véhicules au lieu des travaux
 - déménagements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux commerçants non-sédentaires exerçant leur activité les jours de marché hebdomadaire, sur les emplacements prévus à cet effet, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

ARTICLE 2 – Conditions d'octroi

Toute occupation temporaire du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal délivrée par le maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le pétitionnaire suivant les prescriptions définies ci-après.

Article 2-1 – Mise en concurrence

Conformément à l'article L. 2122-1 et suivants du CG3P, les autorisations d'occupation du domaine public en vue d'une activité commerciale seront délivrées après une mise en concurrence.

Cependant, un certain nombre d'exceptions ont été prévues :

- l'occupation est de courte durée,
- le nombre de places n'est pas limité,
- l'autorisation d'occupation découle d'un autre contrat ou d'une opération qui obligeait déjà à une mise en concurrence préalable,
- l'urgence le justifie et pour une durée maximale d'un an,
- une prolongation est nécessaire pour le bon déroulement du contrat (libération des lieux...),
- la sécurité le justifie,
- l'occupant public ou privé est contrôlé par la commune.

De plus, compte tenu qu'une seule personne ou entité est susceptible d'occuper cet espace, il ne sera pas réalisé de mise en concurrence pour les commerçants qui sollicitent une autorisation au droit de leur commerce.

- Cas de mise en concurrence

1. Dans la mesure où la commune est sollicitée par une personne physique ou morale, il sera procédé à un avis d'appel à manifestation d'intérêt. A la suite de cette publicité, si d'autres candidats se manifestent il sera organisé une procédure de sélection.
2. Lorsque la commune est à l'initiative de la démarche afin de permettre au preneur d'exercer une activité économique, il sera procédé au préalable à un avis d'appel à manifestation selon la procédure suivante :
 - insertion d'une annonce sur le site de la commune,
 - examen des candidatures,
 - décision de la commune.

La publication précisera notamment la nature de l'occupation, le lieu, les critères de choix et la durée de l'occupation.

En cas de procédure infructueuse ou d'absence de candidature, la commune ne réalisera pas une nouvelle publication et pourra contacter directement un (des) prestataire(s).

Article 2-2 – Demande d'occupation du domaine public

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande à adresser au maire, au minimum un mois avant la date prévue de l'évènement, de la manifestation...sauf circonstances exceptionnelles.

Les formulaires de demande pourront être téléchargés sur le site internet de la mairie (www.mairie-revel.fr). Ils devront être retournés soit par courrier à l'adresse Hôtel de Ville 20 rue Jean Moulin 31250 Revel soit par courriel à l'adresse mairie@mairie-revel.fr.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- plan ou croquis et photographies récentes de l'établissement,
- descriptif du mobilier ou support utilisé,
- pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce,
- pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription au registre des métiers,
- l'attestation d'assurance correspondante.

Dans tous les cas, le matériel installé devra être sans emprise et certifié (norme NF ou équivalent) et devra être installé provisoirement et enlevable facilement.

La commune se prononcera sur la demande au minimum 7 jours francs avant la date prévue de l'évènement.

La commune se réserve le droit de proroger le délai d'instruction dans la mesure où les demandes transmises seraient incomplètes.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, celle-ci sera étudiée en prenant en compte les conditions d'exploitation antérieures.

Article 2-3 – Modalités de délivrance

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), du Code de la voirie routière, du Code général des collectivités territoriales au vu des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et suivants, du Code de la route et du Code pénal.

Lorsque la demande d'occupation du domaine public a des conséquences sur la circulation, l'arrêté précisera également les mesures à mettre en place par le demandeur.

Toute autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

ARTICLE 3 – Redevance

Par principe, les occupations du domaine public sont soumises à redevance. Cependant, l'article L. 2125-1 du CG3P fixe des exceptions à ce principe, en particulier lorsque l'autorisation est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Dans tous les autres cas, les tarifs sont fixés soit par délibération du conseil municipal, soit par le maire de la commune.

Sauf disposition contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du domaine public.

ARTICLE 4 – Dispositions diverses

Article 4-1 – Responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Il est assuré et il garantit la Ville en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Le titulaire d'une autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter de travaux publics.

Les ouvrages donnant accès aux réseaux situés en sous-sol devront demeurer accessibles et être protégés.

L'écoulement des eaux de ruissellement devra être conservé.

Article 4-2 – Hygiène, salubrité et nuisances sonores

Le bénéficiaire doit entretenir ses installations en bon état et la superficie occupée doit être régulièrement nettoyée. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Le bénéficiaire ne doit jeter aucun débris sur le sol et est tenu de nettoyer le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. A cet égard, il devra également inciter sa clientèle à respecter la propreté des lieux.

Les gérants ou propriétaires d'établissement devront informer leur clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Article 4-3 – Vente de produits

La vente de tout produit exposé sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

Article 4-4 – Rangement et stockage

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et matériels seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage du mobilier ou du matériel sur le domaine public ne pourra s'effectuer qu'après accord de la commune et paiement de la redevance correspondante.

Article 4-5 - Sanctions et infractions

En cas d'infraction au présent règlement, le retrait de l'autorisation sera prononcé à la suite d'une première mise en demeure restée infructueuse.

Il s'agit notamment des cas suivants :

- sous-location d'un emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients.

Toute occupation effectuée sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis à monsieur le Procureur de la République.

II- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TERRASSES

La commune peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public pour les commerçants qui souhaitent installer une terrasse. L'autorisation sera délivrée en fonction de la topographie des lieux, de l'environnement et sous réserve que les conditions relatives à la sécurité publique et à la circulation soient réunies.

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs, vasques...) sur le domaine public.

L'implantation des terrasses s'effectue essentiellement au droit des façades des établissements. Ce type d'implantation doit préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 5 – Implantation

Article 5-1 – Délimitation

Au droit du commerce, lorsqu'une demande d'occupation du domaine public excède la façade de l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité commerciale, le demandeur devra fournir à la commune l'accord écrit du commerce mitoyen ou du propriétaire de l'immeuble en l'absence de commerce.

Les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours devront dans tous les cas être dégagés.

Afin de permettre un accès aux personnes à mobilité réduite, les terrasses sur trottoir devront réserver un passage libre de tout obstacle de 1,20 m qui peut être réduit à 0,90 m dans certains cas et en particulier lorsque la terrasse se situe dans une zone de rencontre. De même un espace de manœuvre est nécessaire derrière les portes, portillons et équipements (1,70 m s'il faut pousser la porte et 2,20 m s'il faut la tirer).

Les terrasses nécessitant la neutralisation de places de stationnement pourront être autorisées sous réserve que les règles de sécurité publique et de circulation soient respectées.

Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.

Pour les restaurants, les limites de terrasse pourront être matérialisées par des gardes corps ou paravents pour protéger les personnes. Ces éléments ne devront pas dépasser 1,50 m de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà d'une hauteur de 1 m afin de préserver le plus possible les règles de visibilité et de transparence.

Des bacs et des jardinières mobiles peuvent être également installés à l'intérieur de l'espace attribué.

Article 5-2 – Publicité et enseignes

L'utilisation d'enseignes posées au sol, mobiles ou fixes, lumineuses ou non, quels que soient leurs dimensions et emplacements sera soumise à autorisation.

Article 5-3 – Mobilier

Le mobilier ne pourra en aucun cas être une gêne pour la visibilité des panneaux de signalisation, pour les piétons et les autres usagers de la voirie.

➤ Tables et chaises

Le mobilier utilisé devra être maintenu en état et présenter des qualités esthétiques permettant son intégration dans l'environnement immédiat. Le mobilier en plastique de base, le mobilier en bois de

mauvaise qualité sont à proscrire. Tous les éléments permettant de juger de la qualité du mobilier devront figurer dans la demande.

➤ Stores et parasols

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et l'environnement immédiat. Une attention particulière devra être portée à la qualité des parasols.

➤ Eclairage

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en basse tension de préférence. Le matériel doit être conforme et en état de marche. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

➤ Chauffage

Depuis le 31/03/2022, les terrasses situées sur le domaine public ne peuvent plus être équipées de chauffages ou climatiseurs consommant de l'énergie.

➤ Alimentation et tableaux électriques

L'installation de prises de courant et de tableaux de protection en façade devra figurer sur la demande d'occupation du domaine public. Le cas échéant, ces équipements devront être verrouillés et non accessibles au public.

ARTICLE 6 – Exploitation

Article 6-1 – Entretien des installations

Le mobilier, les végétaux, plantes et arbustes doivent être entretenus. Le mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé. De même, les graffitis, tags ou autres marquages devront être enlevés par le bénéficiaire dans un délai raisonnable.

Lorsque les services de la commune effectueront un nettoyage du domaine public, celui-ci devra être libéré de toute occupation.

Article 6-2 – Nuisances sonores

Une attention particulière devra être apportée par les bénéficiaires d'une autorisation en matière de nuisances sonores, notamment en milieu urbain.

L'installation d'un système de sonorisation des terrasses ou l'organisation de spectacles sur les terrasses devra faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la commune.

Il est recommandé aux bénéficiaires d'informer les riverains lors de spectacles spécifiques (concerts...).

Article 6-3 – Horaires

L'exploitation des terrasses devra s'effectuer pendant les horaires d'ouverture du commerce et en tenant compte de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Occupation de l'espace public place Philippe VI de Valois

En dehors des garlandes, l'autorisation d'occupation du domaine public sera suspendue pendant les jours du marché de plein vent.

L'occupation du domaine public s'effectue au droit du commerce concerné par la demande. Cependant, lorsque la demande excède la façade de l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité commerciale, le demandeur devra s'assurer de l'accord du propriétaire, voisin ou commerce mitoyen, exception faite du samedi matin. En effet, durant les heures du marché de plein vent, la mairie donne autorisation aux diverses terrasses de prendre la place nécessaire à leur activité sous les couverts. Les commerçants devront toutefois laisser libre et accessible un espace de 2 m permettant un accès facile aux commerces mitoyens.

Au droit du stationnement des véhicules, un passage piétonnier de 1,20 m au minimum sera laissé libre.

Outre, les dispositions figurant à l'article 5-3 ci-dessus :

- seuls les parasols neutres ou éventuellement portant le nom du commerce seront autorisés. Tout parasol publicitaire sera interdit,
- les bacs à fleurs seront autorisés sous réserve d'une validation préalable, à condition qu'ils soient conformes au modèle exigé. Les modalités d'installation et d'entretien sont décrites dans l'article 8,
- les barnums seront interdits sauf évènements particuliers.

Compte tenu du caractère historique de la place Philippe VI de Valois et de son classement, les kakémonos, calicots et/ou oriflammes sont interdits sur cette place. Une tolérance est accordée pour les chevalets dont la hauteur maximale est de 1,20 m et dont l'installation se trouve au droit de la façade commerciale.

ARTICLE 8 – Occupation de l'espace public des rues commerçantes ayant fait l'objet d'un réaménagement depuis 2018

L'occupation du domaine public au droit des commerces tiendra compte en particulier de la disposition des places de stationnement à cet endroit et des conditions de sécurité.

L'occupation devra être effective et réelle et ne pas être le moyen de supprimer une place de stationnement devant le commerce en question.

Elle ne pourra donc être accordée que dans la mesure où le commerce est ouvert de manière régulière. Les ouvertures trop restreintes dans la journée ne pourront pas donner lieu à une autorisation.

Afin de délimiter l'occupation et d'assurer une harmonie dans le mobilier urbain, la commune demande aux commerçants bénéficiaires de l'occupation de n'utiliser que des bacs à fleurs selon un modèle prédéfini. Les bacs doivent être plantés et/ou fleuris par le commerçant.

L'envergure des plantations doit être conséquente sans toutefois gêner la circulation des véhicules et des piétons. Les plantes, les fleurs et l'entretien de ces bacs sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Lors d'une fermeture prolongée du commerce, c'est-à-dire à partir d'une semaine, les bacs devront être stockés à l'intérieur du magasin ou positionnés de manière à ne pas gêner le stationnement ni la circulation piétonne. Si les bacs sont abîmés, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les remplacer. Les bacs abîmés et/ou non entretenus, pourront être retirés par la ville sans préavis.